

Le présent prospectus simplifié provisoire, dont une copie a été déposée auprès des commissions des valeurs mobilières ou autorités de réglementation similaires appropriées dans chacune des provinces du Canada, n'est pas sous sa forme définitive en vue d'un placement ou d'un placement auprès du public. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être vendus ni des offres d'achat acceptées par les résidents de ces provinces avant que les commissions des valeurs mobilières ou autres autorités de réglementation appropriées n'aient visé le prospectus simplifié définitif.

Prospectus simplifié provisoire daté du 22 mars 2000

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ou aux États-Unis ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres offerts aux présentes n'ont pas été et ne seront pas enregistrés en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933 (la « Loi de 1933 ») et sont exclusivement offerts et vendus aux États-Unis à des investisseurs institutionnels autorisés (« Qualified Institutional Investors », telle que cette expression est définie dans la règle 144A de la Loi de 1933), conformément à la dispense concernant les exigences d'enregistrement de la Loi de 1933 prévue dans la règle 144A y afférente, ou à l'extérieur des États-Unis, conformément aux règlements en vertu de la Loi de 1933. Voir la rubrique intitulée « Mode de placement ».

Les renseignements intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié proviennent de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires au Canada. Des copies des documents intégrés par renvoi aux présentes peuvent être obtenues sur demande, sans frais, auprès du secrétaire de Canadian Hunter Exploration Ltd. au 605, 5^e Avenue S.W., bureau 2800, Calgary (Alberta) T2P 3H5. Téléphone (403) 260-1000. Aux fins de la province de Québec, le présent prospectus simplifié contient des renseignements qui peuvent être complétés en consultant le dossier d'information. On peut obtenir une copie du dossier d'information auprès du secrétaire de Canadian Hunter Exploration Ltd. à l'adresse et au numéro de téléphone indiqué ci-dessus.

Placement secondaire

Canadian Hunter Exploration Ltd.

618 844 338,90 \$

23 530 203 actions ordinaires

Le présent prospectus simplifié (le « prospectus ») vise le placement (le « placement ») de 23 530 203 actions ordinaires (les « actions offertes ») de Canadian Hunter Exploration Ltd. (« Canadian Hunter » ou la « Société ») par EdperBrascan Corporation (l'« actionnaire vendeur »). La Société ne recevra aucun produit du placement. Voir la rubrique intitulée « Emploi du produit ». L'actionnaire vendeur détient environ 39 % des actions ordinaires en circulation de la Société (les « actions ordinaires »). Une fois le placement complété, l'actionnaire vendeur ne détiendra plus aucune action ordinaire.

Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « BT »). Le 17 mars 2000, le cours de clôture des actions ordinaires à la BT était de 27,75 \$ par action. Le prix d'offre des actions offertes a été déterminé par voie de négociations entre l'actionnaire vendeur et les preneurs fermes (telles que ces expressions sont définies dans les présentes). Voir la rubrique intitulée « Mode de placement ».

De l'avis des conseillers juridiques de la Société et des preneurs fermes, les actions offertes seront, à la date de clôture, des placements admissibles en vertu de certaines lois, comme cela est décrit sous la rubrique intitulée « Admissibilité à des fins de placement ».

L'actionnaire vendeur détient indirectement plus de 20 % des participations comportant droit de vote dans Trilon Financial Corporation, le seul actionnaire de Trilon Securities Corporation, l'un des preneurs fermes du placement. Par conséquent, l'actionnaire vendeur est un émetteur relié à Trilon Securities Corporation en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Prix : 26,30 \$ par action ordinaire

	Prix offert au public	Rémunération des preneurs fermes	Produit net revenant à l'actionnaire vendeur⁽¹⁾
Par action	26,30 \$	1,052 \$	25,248 \$
Total	618 844 338,90 \$	24 753 773,56 \$	594 090 565,34 \$

(1) Avant déduction des frais totaux reliés à la vente des actions offertes estimés à 400 000 \$ qui doivent être payés par l'actionnaire vendeur.

Les preneurs fermes, à titre de contrepartistes, offrent de façon conditionnelle les actions offertes, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable lorsqu'elles seront vendues par l'actionnaire vendeur et remises aux preneurs fermes et acceptées par ces derniers, conformément aux conditions contenues dans la convention de prise ferme mentionnée sous la rubrique intitulée « Mode de placement », sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique pour le compte de Canadian Hunter par Bennett Jones, Calgary (Alberta), pour le compte de l'actionnaire vendeur par Tory's, Toronto (Ontario) et pour le compte des preneurs fermes par McCarthy Tétrault, Calgary (Alberta).

Les souscriptions pour les actions offertes seront reçues sous réserve de leur rejet ou de leur attribution, en totalité ou en partie, et du droit de clore les registres de souscription en tout temps sans préavis. Les certificats représentant les actions offertes devraient être disponibles aux fins de livraison à la clôture du placement qui devrait avoir lieu le ou vers le 10 avril 2000, ou à toute autre date dont l'actionnaire vendeur et les preneurs fermes peuvent convenir mais, dans tous les cas, au plus tard le 1^{er} mai 2000.

TABLE DES MATIÈRES

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	3
LA SOCIÉTÉ.....	5
ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ.....	5
DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS.....	5
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS.....	6
CHANGEMENTS DANS LA STRUCTURE DU CAPITAL DE FINANCEMENT.....	7
EMPLOI DU PRODUIT.....	7
ACTIONNAIRE VENDEUR.....	7
MODE DE PLACEMENT.....	7
ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT.....	9
VÉRIFICATEURS, AGENT CHARGÉ DES TRANSFERTS ET DE LA TENUE DES REGISTRES.....	9
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	9
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	10
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ.....	11
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	12

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants ont été déposés auprès des autorités de réglementation en matière de valeurs mobilières de chacune des provinces et chacun des territoires du Canada et sont spécifiquement intégrés au présent prospectus par renvoi et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de Canadian Hunter datée du 20 mars 2000;
- b) l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation de la Société pour les exercices terminés les 31 décembre 1999 et 1998;
- c) les états financiers consolidés comparatifs vérifiés de la Société ainsi que les notes et le rapport des vérificateurs y afférents pour les exercices terminés les 31 décembre 1999 et 1998; et
- d) l'avis de changement important de la Société daté du 22 mars 2000 concernant l'annonce du placement et l'adoption du régime de droits (telle que cette expression est définie dans les présentes).

Tous les types de documents de Canadian Hunter mentionnés ci-dessus (à l'exclusion des avis de changement important confidentiels), toute circulaire de sollicitation de procurations de la direction et tous les états financiers consolidés non vérifiés intermédiaires déposés par la suite auprès d'une commission des valeurs mobilières ou autorité similaire au Canada après la date du présent prospectus ou avant la fin du placement seront réputés avoir été intégrés par renvoi au présent prospectus.

Toute déclaration contenue dans les présentes ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes sera réputée être modifiée ou remplacée, aux fins du présent prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans les présentes ou dans tout autre document déposé ultérieurement également intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration modifiée ou remplacée précise qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ou donne d'autres précisions qui sont énoncées dans le document qu'elle modifie ou remplace. La modification ou le remplacement d'une déclaration n'est pas réputée constituer une admission, à quelque fin que ce soit, que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, lorsqu'elle a été faite, une déclaration

fausse ou trompeuse portant sur un fait important ou l'omission d'un fait important devant être déclaré ou qui est requis de sorte que la déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée, sauf pour ce qui est du texte ainsi modifié ou remplacé, faire partie intégrante du présent prospectus.

LA SOCIÉTÉ

Canadian Hunter est le résultat de la fusion qui a eu lieu le 31 décembre 1998 aux termes de statuts de fusion en vertu de la loi intitulée *Business Corporations Act* (Alberta). Le siège social et l'établissement principal de Canadian Hunter sont situés au 605, 5^e Avenue S.W., bureau 2800, Calgary (Alberta) T2P 3H5 et son bureau enregistré est situé au 855, 2^e Rue S.W., bureau 4500, Calgary (Alberta) T2P 4K7.

ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ

Canadian Hunter est une société basée dans l'Ouest canadien impliquée de façon active dans des activités d'exploration, de mise en valeur et de production de liquides extraits de gaz naturel, de pétrole et, plus particulièrement, de gaz naturel. Les activités de la Société incluent également l'acquisition de propriétés ou de sociétés, de même que la disposition de ses éléments d'actif secondaires. Canadian Hunter a du personnel de direction, technique et de soutien expérimenté qui s'occupe des fonctions reliées à l'ingénierie, à la géologie, à la géophysique, à l'analyse économique et aux terrains. Ces fonctions sont soutenues par les ressources de forage, de mise en marché, d'administration et de finance ainsi que les installations de la Société.

La Société a l'intention d'accroître ses investissements dans des infrastructures de gaz naturel là où il existe une possibilité de synergie avec ses activités d'exploration et de production. Par conséquent, Canadian Hunter prévoit se concentrer sur des secteurs qui peuvent servir de levier pour son infrastructure existante et ajouter de nouvelles infrastructures afin de pouvoir appliquer sa compréhension des caractéristiques géologiques et des réservoirs de sa base de ressources de gaz naturel.

Le plan d'affaires de la Société vise à continuer à faire principalement de l'exploration, de la mise en valeur et de la production de gaz naturel, tout particulièrement dans l'Ouest canadien et éventuellement dans des arènes internationales. Canadian Hunter a également l'intention d'accroître ses investissements dans des éléments d'actif de gaz naturel en milieu de projet, dans des situations où il pourrait y avoir des synergies avec ses activités de production et ses installations actuelles.

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

Acquisition récente

Le 1^{er} mars 2000, Canadian Hunter a acquis 78 % des titres émis et en circulation de Atalaya Energy S.A. (« Atalaya ») pour la somme de 37 millions \$ US et elle se propose actuellement d'acquérir le 22 % restant d'ici septembre 2001. Atalaya détient 10 % du permis d'exploration de Chihuidos et de la concession d'exploitation Sierra Chata situés dans le bassin Neuquén en Argentine. Le champ Sierra Chata, dans la concession d'exploitation Sierra Chata, a permis de produire en moyenne 143 millions de pieds cubes de gaz naturel par jour en 1999 et 860 barils de condensat par jour. 63 % de la production de gaz naturel est vendue sous contrat au marché chilien jusqu'en 2013, 32 % au marché argentin jusqu'en 2001 et le 5 % restant est vendu au comptant. Selon l'évaluation de la Société, Atalaya a des réserves prouvées d'environ 97 milliards de pieds cubes équivalents de gaz naturel. En plus de la base des réserves existantes, il existe des superficies de terrains non mis en valeur importantes : Sierra Chata a 166 000 acres en vertu de la concession d'exploitation et Chihuidos a 403 000 acres en vertu du permis d'exploration.

Régime de droits des actionnaires

Le conseil d'administration de Canadian Hunter, par résolution prenant effet le 21 mars 2000, a adopté un régime de droits pour ses actionnaires, dont les modalités et conditions sont énoncées dans la convention relative au régime de droits des actionnaires datée du 21 mars 2000 (le « régime de droits ») entre la Société et la Compagnie Montréal Trust du Canada. L'adoption du régime de droits est assujettie à l'approbation de la Bourse de Toronto. Le régime de droits devra également être ratifié par une majorité des votes exercés par les actionnaires de Canadian Hunter lors de la prochaine assemblée générale annuelle et extraordinaire des actionnaires qui doit avoir lieu le 10 mai 2000 (l'« assemblée ») en faveur de la résolution confirmant le régime de droits. Si le régime de droits n'est pas ratifié, il sera abrogé ou autrement annulé et n'aura plus aucun effet immédiatement après l'assemblée.

Le régime de droits a été adopté par la Société pour encourager le traitement équitable des actionnaires advenant une offre d'achat non sollicitée sur les actions ordinaires. Le régime de droits a également été adopté par la Société pour donner à tous les actionnaires de la Société une opportunité égale de partager toute prime versée lors d'une acquisition de contrôle, pour donner aux actionnaires et au conseil d'administration une période de temps adéquate pour évaluer une offre d'achat visant la mainmise sur les actions ordinaires en fonction des circonstances et des perspectives de la Société et pour donner une période de temps raisonnable au conseil d'administration pour explorer et développer des plans d'action alternatifs afin d'essayer d'augmenter la valeur pour les actionnaires si le conseil d'administration est d'avis qu'il est approprié de le faire.

Le régime de droits stipule qu'un actionnaire devient une « personne acquérante » et, par le fait même, déclenche les effets de dilution du régime de droits lorsqu'il acquiert la propriété véritable (comme stipulé dans le régime) de 20 % ou plus des actions ordinaires en circulation, sous réserve de certaines exceptions. Un sommaire des dispositions importantes du régime de droits est contenu dans l'avis de changement important de la Société daté du 22 mars 2000, lequel avis est intégré aux présentes par renvoi.

Changements possibles dans la composition du conseil d'administration

Quatre des personnes siégeant au conseil d'administration de la Société sont des candidats de l'actionnaire vendeur. Il est possible qu'il y ait des changements dans la composition du conseil d'administration de la Société une fois le placement complété. Cependant, aucune décision concernant ces changements n'a été prise en date des présentes.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Le capital autorisé de Canadian Hunter est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires et d'un nombre illimité d'actions privilégiées parmi lesquelles 59 666 873 actions ordinaires sont émises et en circulation en date du 20 mars 2000 et sont entièrement payées et non cotisables. En date du 20 mars 2000, 2779 460 actions ordinaires additionnelles ont été émises aux termes des options actuellement existantes détenues par les administrateurs, dirigeants, employés et anciens employés.

Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir des dividendes lorsqu'ils sont déclarés par le conseil d'administration de la Société. Chaque action ordinaire confère à son porteur un droit de vote lors des assemblées des actionnaires. Dans l'éventualité d'une liquidation ou d'une dissolution volontaire ou involontaire, après le paiement de toutes les dettes en vigueur et des montants payables à l'égard des actions ayant un rang supérieur aux actions ordinaires, les éléments d'actif restants de la Société disponibles pour distribution seront distribués au prorata parmi les porteurs d'actions ordinaires.

Les porteurs d'actions ordinaires n'ont aucun droit de conversion ni aucun droit préférentiel ou de souscription. Les actions ordinaires émises et en circulation sont inscrites à la cote de la BT.

CHANGEMENTS DANS LA STRUCTURE DU CAPITAL DE FINANCEMENT

Depuis le 31 décembre 1999, les dettes de la Société sont passées de 160 millions \$ à 252 millions \$ en date du 20 mars 2000, en raison des activités d'exploration, de mise en valeur et d'autres activités d'exploitation de la Société et de l'acquisition de sa participation dans Atalaya.

EMPLOI DU PRODUIT

Les actions offertes sont vendues par l'actionnaire vendeur à un prix de 26,30 \$ par action. Le produit net découlant de la vente des actions offertes, estimé à 593,7 millions \$ après déduction de la rémunération des preneurs fermes et des frais reliés à l'offre (lesquels seront payés en totalité par l'actionnaire vendeur), sera versé à l'actionnaire vendeur. La Société ne recevra aucun produit en rapport avec le placement.

L'actionnaire vendeur détient indirectement plus de 20 % des participations comportant droit de vote dans Trilon Financial Corporation, le seul actionnaire de Trilon Securities Corporation, un des preneurs fermes du placement. Voir la rubrique intitulée « Mode de placement ».

ACTIONNAIRE VENDEUR

Le tableau qui suit présente le nom de l'actionnaire vendeur, ainsi que le nombre et le pourcentage d'actions ordinaires qu'il détient avant et après avoir donné effet au placement :

Nom et adresse	Nombre d'actions ordinaires détenues avant le placement	Pourcentage détenu avant de donner effet au placement	Nombre d'actions ordinaires détenues après le placement	Actions ordinaires détenues depuis le
EdperBrascan Corporation BCE Place 181, rue Bay, bureau 4400, Toronto (Ontario) M5J 2T3	23 530 203	39 %	Néant	31 décembre 1998

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention datée du 22 mars 2000 (la « convention de prise ferme ») entre la Société, l'actionnaire vendeur et Marchés mondiaux CIBC Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Valeurs Mobilières Crédit Suisse First Boston Canada, Inc., Goldman Sachs Canada Inc., Merrill Lynch Canada Inc., Trilon Securities Corporation, Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc., Financière Banque Nationale Inc., FirstEnergy Capital Corp., Griffiths McBurney & Associés, Newcrest Capital Inc. et Yorkton Valeurs Mobilières Inc. (collectivement, les « preneurs fermes »), l'actionnaire vendeur a convenu de vendre et les preneurs fermes ont individuellement convenu d'acheter, sous réserve du respect de toutes les exigences légales nécessaires et des modalités et conditions de la convention de prise ferme, le 10 avril 2000 ou à toute autre date dont les parties peuvent convenir (la « date de clôture »), mais dans tous les cas au plus tard le 1^{er} mai 2000, la totalité et non moins que la totalité des actions offertes à un prix de 26,30 \$ par action offerte pour un prix total de 618 844 338,90 \$ payable en espèces à l'actionnaire vendeur contre remise d'un ou de plusieurs certificats représentant ces actions offertes. L'actionnaire vendeur a convenu de verser aux preneurs fermes une commission de 1,052 \$ par action offerte vendue en contrepartie de services qu'ils ont rendus dans le cadre du placement. L'actionnaire vendeur paiera également les

dépenses que la Société a engagées dans le cadre du placement. Les obligations des preneurs fermes en vertu de la convention de prise ferme sont individuelles et peuvent être résiliées à leur discrétion en fonction de l'évaluation de l'état des marchés financiers et lorsque surviennent certains événements déclarés. Cependant, en vertu de la convention de prise ferme, les preneurs fermes, sont obligés de prendre livraison de la totalité des actions offertes et de les payer si des actions sont achetées. La Société et l'actionnaire vendeur ont convenu d'indemniser les preneurs fermes dans certaines circonstances. Le prix d'offre des actions offertes a été déterminé par voie de négociations entre l'actionnaire vendeur et les preneurs fermes.

La convention de prise ferme stipule que la Société ne pourra, au cours de la période de 90 jours suivant la date de clôture, émettre ou vendre, convenir d'émettre ou de vendre ou annoncer son intention d'émettre ou de vendre toute action ordinaire ou tout titre convertible en ou échangeable contre des actions ordinaires aux termes d'opérations de financement (lesquelles, pour plus de certitude, ne doivent pas inclure le présent placement, des options octroyées aux dirigeants, administrateurs et employés de la Société, des levées d'options par ces derniers ou des émissions en rapport avec des acquisitions) sans le consentement préalable de Marchés mondiaux CIBC Inc., consentement qui ne peut être retenu de façon abusive.

L'actionnaire vendeur détient indirectement plus de 20 % des participations comportant droit de vote dans Trilon Financial Corporation, le seul actionnaire de Trilon Securities Corporation, un des preneurs fermes. Par conséquent, l'actionnaire vendeur est un émetteur relié à Trilon Securities Corporation en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Trilon Securities Corporation n'a pas encouragé ou suggéré de faire le présent placement à la Société ou à l'actionnaire vendeur et ne recevra aucun bénéfice dans le cadre du présent placement, autre que ce qui est décrit dans les présentes.

Aux termes des instructions générales de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de la Commission des valeurs mobilières du Québec, les preneurs fermes ne peuvent, pendant la durée du placement en vertu du présent prospectus, offrir d'acheter ou acheter des actions ordinaires. La restriction qui précède est assujettie à certaines exceptions, à la condition que l'offre ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer des activités réelles ou apparentes sur ces titres ou de faire monter leur cours. Ces exceptions incluent une offre ou un achat permis en vertu des règlements et des règles de la BT concernant la stabilisation du cours et les activités de maintien passif du marché ainsi qu'une offre ou un achat fait pour un client ou pour le compte de celui-ci lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période de placement. Aux termes de la première exception mentionnée, dans le cadre du placement et sous réserve de ce qui précède, les preneurs fermes peuvent effectuer des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des actions ordinaires à des niveaux autres que ceux qui auraient par ailleurs prévalu sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues en tout temps.

Les actions offertes n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée (la « Loi sur les valeurs mobilières des États-Unis ») ou en vertu d'une loi sur les valeurs mobilières d'un état de ce pays et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offertes ou vendues aux États-Unis ou à des personnes résidant aux États-Unis. Chaque preneur ferme s'est engagé à ne pas offrir, vendre ou livrer des actions offertes aux États-Unis ou à des personnes résidant aux États-Unis, sauf conformément à la règle 144A de la Loi sur les valeurs mobilières des États-Unis. La convention de prise ferme stipule que les preneurs fermes offriront et vendront des titres à l'extérieur des États-Unis, conformément au règlement S en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières des États-Unis.

Le présent prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat des actions offertes aux États-Unis. De plus, jusqu'à 40 jours après le début du placement, l'offre ou la

vente des actions ordinaires aux États-Unis par un courtier (qu'il participe ou non à l'offre) peut violer les exigences d'enregistrement de la Loi sur les valeurs mobilières des États-Unis si cette offre ou cette vente est faite autrement que conformément à la règle 144A en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières des États-Unis.

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Bennett Jones, conseillers juridiques de la Société et de McCarthy Tétrault, conseillers juridiques des preneurs fermes, sous réserve du respect des normes en matière de placement prudent et des dispositions générales en matière de placement des lois suivantes (et, le cas échéant, des règlements pris en vertu de celles-ci) et, dans certains cas, sous réserve de la satisfaction d'exigences additionnelles concernant les politiques ou les objectifs en matière de placement ou de prêt et, dans certaines circonstances, le dépôt de ces politiques et objectifs, les actions offertes constitueront en date des présentes des placements admissibles aux termes des lois suivantes :

Loi sur les sociétés d'assurances (Canada)
Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada)
Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada)
Financial Institutions Act (Colombie-Britannique)
Pension Benefits Standards Act (Colombie-Britannique)
Alberta Heritage Savings Trust Fund Act (Alberta)
Employment Pension Plans Act (Alberta)
Insurance Act (Alberta)
Loan and Trust Corporations Act (Alberta)
The Pension Benefits Act, 1992 (Saskatchewan)
Loi sur les prestations de pension (Manitoba)
Loi sur les assurances (Manitoba)
Loi sur les fiduciaires (Manitoba)

Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie (Ontario)
Loi sur les régimes de retraite (Ontario)
Loi sur les assurances (Québec) (pour un assureur, telle que cette expression est définie dans cette loi, constitué en vertu des lois du Québec et qui n'est pas un fonds garanti)
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (Québec) (pour les sociétés d'épargne et les sociétés de fiducie, telle que cette expression est définie dans cette loi, investissant leurs propres fonds et les dépôts qu'elles reçoivent)
Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec)

En date des présentes, de l'avis de Bennett Jones et McCarthy Tétrault, les actions offertes, lorsqu'elles seront inscrites sur une bourse de valeurs prescrite au Canada, seront des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de ses règlements d'application pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices et des régimes enregistrés d'épargne-étude.

VÉRIFICATEURS, AGENT CHARGÉ DES TRANSFERTS ET DE LA TENUE DES REGISTRES

Les vérificateurs de la Société sont Ernst & Young, s.r.l., comptables agréés, 1300 Ernst & Young House, 707, 7^e Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 3H6.

L'agent chargé des transferts et de la tenue des registres pour les actions ordinaires est la Compagnie Montréal Trust du Canada à son principal établissement situé dans chacune des villes de Calgary, Toronto, Vancouver et Montréal.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Les questions mentionnées sous la rubrique intitulée « Admissibilité à des fins de placement » et certaines autres questions juridiques canadiennes concernant le placement seront examinées à la date de

clôture pour le compte de Canadian Hunter par Bennett Jones, Calgary (Alberta), pour le compte de l'actionnaire vendeur par Tory's, Toronto (Ontario) et pour le compte des preneurs fermes par McCarthy Tétrault, Calgary (Alberta). L'honorable E. Peter Lougheed, un administrateur de la Société, est un conseiller juridique de la firme Bennett Jones. Les associés des firmes Bennett Jones, Tory's et McCarthy Tétrault, dans l'ensemble, détiennent en propriété véritable, directement ou indirectement, moins de 1 % des actions ordinaires en circulation.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois établies par certaines autorités législatives du Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours suivant la réception réelle ou réputée du présent prospectus ou de toute modification qui lui est apportée. Dans plusieurs de ces provinces ou territoires, ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus ou des modifications contenant des informations fausses ou trompeuses, ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables des lois sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire de résidence de l'acquéreur et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 22 mars 2000

Le texte qui précède ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi constituent un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par le présent prospectus, comme l'exigent les lois sur les valeurs mobilières de chacune des provinces et chacun des territoires du Canada. Aux fins de la province de Québec, le présent prospectus simplifié, tel qu'il est complété par le dossier d'information, ne contient aucune déclaration fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

(signé)
Stephen J. Savidant
Président et chef de la direction

(signé)
Stephen B. Soules
Vice-président, finances, chef de la direction
financière et secrétaire

Au nom du conseil d'administration

(signé)
James K. Gray
Administrateur

(signé)
Stephen G. Snyder
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 22 mars 2000

Au meilleur de notre connaissance, information et croyance, le texte qui précède ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi constituent un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par le présent prospectus, comme l'exigent les lois sur les valeurs mobilières de chacune des provinces et chacun des territoires du Canada. Aux fins de la province de Québec, à notre connaissance, le présent prospectus simplifié, tel qu'il est complété par le dossier d'information, ne contient aucune déclaration fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

(signé)

Par : T. Timothy Kitchen

**BMO NESBITT
BURNS INC.**

(signé)

Par : Rob B. Wonnacott

**RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

(signé)

Par : Gordon M. Ritchie

**SCOTIA
CAPITAUX INC.**

(signé)

Par : Karl B. Staddon

**VALEURS
MOBILIÈRES TD INC.**

(signé)

Par : T. Murray Wilson

**VALEURS MOBILIÈRES
CRÉDIT SUISSE FIRST
BOSTON CANADA, INC.**

(signé)

Par : Brian C. Imrie

**GOLDMAN SACHS
CANADA INC.**

(signé)

Par : Shaun M. Finnie

**MERRILL LYNCH
CANADA INC.**

(signé)

Par : Christopher M. Burley

**TRILON SECURITIES
CORPORATION**

(signé)

Par : Bruce K. Robertson

**VALEURS MOBILIÈRES HSBC
(CANADA) INC.**

(signé)

Par : Jeffrey F. Olin

**FINANCIÈRE
BANQUE NATIONALE INC.**

(signé)

Par : John Lloyd-Price

FIRSTENERGY CAPITAL CORP.

(signé)

Par : Warren G. Holmes

GRIFFITHS MCBURNEY & ASSOCIÉS

(signé)

Par : Thomas A. Budd

NEWCREST CAPITAL INC.

(signé)

Par : Drew E. MacIntyre

YORKTON VALEURS MOBILIÈRES INC.

(signé)

Par : Daniel J. Cristall

La liste suivante comprend le nom de chaque personne ayant une participation directe ou indirecte d'au moins 5 % dans le capital de :

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC. : une filiale en propriété exclusive d'une banque à charte canadienne;

BMO NESBITT BURNS INC. : une filiale en propriété exclusive de BMO Nesbitt Burns Corporation Limited, une filiale à participation majoritaire indirecte d'une banque charte canadienne;

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC. : une filiale en propriété exclusive directe d'une banque à charte canadienne;

SCOTIA CAPITAUX INC. : une filiale en propriété exclusive d'une banque à charte canadienne;

VALEURS MOBILIÈRES TD INC. : une filiale en propriété exclusive d'une banque à charte canadienne;

VALEURS MOBILIÈRES CRÉDIT SUISSE FIRST BOSTON CANADA, INC. : une filiale indirecte de Crédit Suisse First Boston, une banque suisse;

GOLDMAN SACHS CANADA INC. : une filiale en propriété exclusive de The Goldman Sachs Group, Inc.;

MERRILL LYNCH CANADA INC.: une filiale en propriété exclusive indirecte de Merrill Lynch & Co., Inc.;

TRILON SECURITIES CORPORATION : une filiale en propriété exclusive de Trilon Financial Corporation;

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC. : une filiale en propriété exclusive d'une banque à charte canadienne;

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. : une filiale indirecte en propriété exclusive d'une banque à charte canadienne;

FIRSTENERGY CAPITAL CORP. : J.W. Davidson, N.M. Edwards, W.G. Holmes, S.T. Inglis, M.P. Molyneaux, S.B. Renault et W.B. Wilson;

GRIFFITHS McBURNEY & ASSOCIÉS: Eugene C. McBurney, Kevin Sullivan, Michael Wekerle, Thomas Budd et J. Robert Fraser;

NEWCREST CAPITAL INC. : une filiale en propriété exclusive de Newcrest Holding Inc., qui est détenue par les employés de Newcrest Capital Inc.; et

YORKTON VALEURS MOBILIÈRES INC. : G. Scott Paterson et Yorkton Holdings Limited.